

N° 367

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés,

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sociétés - Conseil d'administration - Conseil de surveillance - Sociétés anonymes - Valeurs mobilières.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la dernière décennie, le Droit des Sociétés a connu d'importantes modifications, notamment pour ce qui concerne le Droit des Valeurs Mobilières, le Régime Comptable, le traitement des difficultés des entreprises et leur transmission, les fusions et les scissions.

Ces réformes ont emporté une modernisation certaine de notre Droit des Sociétés ainsi que la mise en oeuvre des obligations résultant des Directives Communautaires. Cette modernisation n'est toutefois pas achevée et il paraît opportun de la poursuivre en revoyant, pour mieux les adapter aux besoins de l'Economie, le statut des Sociétés en Commandite par Actions (Titre premier) et celui des Sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance (Titre II), en modifiant diverses dispositions relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'Administration (Titre III), en renforçant les droits des petits actionnaires au sein des sociétés cotées (Titre IV) et en facilitant la titrisation des créances afin d'améliorer le financement des entreprises (Titre V).

*

* *

TITRE PREMIER

LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

La Société en Commandite par Actions connaît depuis quelque temps un regain d'intérêt en raison de la souplesse de la réglementation qui lui est applicable, de la possibilité de dissocier totalement ou partiellement l'Actionnariat de la Direction, enfin du rempart efficace qu'elle constitue contre les offres publiques d'achat.

A l'occasion de cette renaissance, sont apparues certaines faiblesses ou inadaptations, auxquelles cette proposition de loi s'efforce de remédier, notamment pour ce qui concerne la responsabilité financière des Associés Commandités, l'implication des dirigeants dans les résultats de leur gestion et l'adaptation de leur statut aux évolutions de la Société, la concertation entre les Associés Commandités et les Associés Commanditaires, enfin, la sécurité des Actionnaires et le rôle du Conseil de Surveillance.

Quatre orientations principales ont guidé les modifications qui vous sont proposées :

- le maintien de l'intuitu personae et le renforcement de la responsabilité des Commandités,
- le renforcement de la cohésion des Associés pour la prise de décision,
- l'adaptation et la clarification du statut des dirigeants,
- l'élargissement du rôle du Conseil de Surveillance.

Un dispositif transitoire précisera enfin les modalités d'entrée en vigueur de ces modifications.

- Le maintien de l'intuitu personae et le renforcement de la responsabilité des Commandités.

Du fait des dispositions combinées des articles 251 et 23 de la loi du 24 juillet 1966, il n'est pas interdit que le Commandité soit une personne morale et cette solution s'est révélée utile dans certains

cas. Toutefois, il convient d'éviter qu'en se généralisant, le recours à un tel montage ne soit en fait un moyen pour les Associés Commandités de limiter leur responsabilité.

A cet effet, l'article premier propose d'introduire deux nouveaux articles dans la Loi du 24 juillet 1966, qui interdisent à toute Société unipersonnelle à responsabilité limitée d'être Associé Commandité (article 251-1, premier alinéa), ouvrent aux statuts la faculté d'obliger le Commandité personne morale à détenir un pourcentage minimum du capital social (article 251-1, deuxième alinéa), enfin précisent les modalités de retrait, de désignation et de perte de qualité des Commandités (article 251-2).

Il est en outre précisé que lorsque l'associé commandité est une personne morale, celle-ci désigne un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était associé commandité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

- **Le renforcement de la cohésion des Associés pour la prise de décision.**

L'article premier prévoit, en outre, dans un article 251-3 nouveau, de faciliter la concertation entre les différentes catégories d'Associés en permettant aux Associés Commandités qui n'ont pas la qualité de Gérant, de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des Commanditaires ou du Conseil de Surveillance, d'assister aux réunions de ces deux organes, enfin de présenter des projets de résolution à l'Assemblée Générale.

- **L'adaptation et la clarification du statut des Dirigeants.**

L'article 2 modifie l'article 252 de la loi du 24 juillet 1966 afin de préciser les modalités de désignation et de révocation des Gérants.

L'article 3 complète l'article 252-1 afin de donner aux statuts la possibilité de fixer l'âge limite du Gérant et la durée de son mandat. A défaut de dispositions statutaires expresses, cet âge reste fixé à 65 ans tandis que la durée du mandat est limitée à six ans renouvelables.

L'article 6, enfin, modifie l'article 28 afin d'ouvrir aux Associés Commanditaires la faculté d'accomplir des actes de gestion externe dès lors qu'ils ont reçu une procuration à cet effet.

- L'élargissement du rôle du Conseil de Surveillance.

L'article 2 qui prévoit une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 252, ouvre aux statuts la faculté de donner compétence au Conseil de Surveillance pour désigner ou révoquer le Gérant.

L'article 4 oblige le Conseil de Surveillance à se réunir au moins quatre fois par an afin de favoriser son insertion dans la vie sociale et son association aux prises de décision.

- Un dispositif transitoire.

L'article 5 précise les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui sont ainsi introduites dans le statut des Sociétés en Commandite et dispose que la mise en conformité devra avoir été réalisée avant le 1er juillet 1992 ; à défaut, la Société sera de plein droit transformée en Société Anonyme.

*

* *

TITRE II

**LES SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les sociétés anonymes duales, donc à Directoire et Conseil de Surveillance n'ont pas rencontré le succès escompté par leurs promoteurs alors qu'elles présentent un indéniable intérêt du fait de leur Direction Collégiale et de la Séparation des Pouvoirs de Direction et de Contrôle.

Cet échec relatif ne paraît plus maintenant résulter, pour l'essentiel, que d'un certain déséquilibre entre les pouvoirs des différents organes sociaux, au détriment du Conseil de Surveillance.

Afin de remédier aux faiblesses et aux inadaptations constatées par la pratique, la présente Proposition de Loi aménage les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au mandat des Membres du Directoire par le Conseil de Surveillance ; elle complète la liste des opérations que ce dernier doit approuver ; elle lui reconnaît compétence pour arrêter les comptes de l'exercice et les projets de résolution à présenter au vote de l'Assemblée Générale ; enfin, elle modifie l'exercice des pouvoirs en blanc en faveur des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil de Surveillance.

L'article 7 modifie l'article 119 de la Loi de 1966 pour étendre aux Sociétés Anonymes, dont le capital est inférieur à dix millions de francs, -au lieu d'un million de francs-, la faculté de se doter d'un Directoire non collégial.

L'article 8 propose une nouvelle rédaction du début de l'article 127 qui donne compétence au Conseil de Surveillance pour révoquer les Membres du Directoire qu'il a nommés, à charge pour le Conseil de s'en expliquer devant l'Assemblée Générale qu'il est tenu de convoquer aussitôt.

L'article 9 étend la liste des décisions pour lesquelles l'article 128 de la Loi sur les Sociétés Commerciales prévoit l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et, par conséquent, la possibilité d'assurer l'opposabilité au tiers des limitations de pouvoirs du Directoire. Les décisions ainsi retenues, qui s'ajoutent à celles déjà prévues, à l'initiative du Sénat, par la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, présentent des incidences majeures sur la structure financière et patrimoniale de la Société puisqu'il s'agit des opérations suivantes :

- les échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs,**
- l'émission de valeurs mobilières susceptibles d'entraîner une modification du capital social,**
- les prêts, emprunts, crédits ou avances,**
- l'acquisition ou la cession par tous modes de toute créance,**

- la souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations.

Cet article prévoit en outre le renforcement de l'information du Conseil de Surveillance en disposant que celui-ci se réunit au moins quatre fois par an pour examiner le rapport établi par le Directoire sur le trimestre écoulé. Il prévoit également le renforcement des pouvoirs du Conseil de Surveillance en matière d'approbation des comptes et de présentation de résolutions à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

L'article 10 élève de douze à quinze l'effectif maximum du Conseil de Surveillance lorsqu'il s'agit d'une Société cotée. Par analogie avec le Droit Commun des Sociétés monistes, il propose en outre de compléter l'article 125 pour augmenter également l'effectif en cas de fusion de Sociétés cotées.

Enfin, l'article 11 modifie le quatrième alinéa de l'article 161 qui régit l'exercice des pouvoirs en blanc confié de par la loi, au Président du Conseil de Surveillance, Président de l'Assemblée Générale, et prévoit que celui-ci émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil de Surveillance. Cette disposition n'est que la conséquence logique de l'article 9 qui reconnaît compétence au Conseil de Surveillance pour présenter des résolutions à l'Assemblée Générale.

*

* *

TITRE III

LES SOCIÉTÉS ANONYMES À CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce titre se borne à proposer quatre dispositions relatives aux Sociétés anonymes qui sont attendues de longue date par la pratique.

S'agissant tout d'abord du nombre minimum d'associés exigé par l'article 73 de la loi de 1966 pour la constitution d'une Société anonyme, l'article 12 de la proposition de loi réduit cet effectif

de sept à cinq afin de faciliter, dans les cas où il y a un petit nombre d'actionnaires, la constitution de telles sociétés.

L'article 13 étend le champ des clauses d'agrément au cas dans lequel une Société actionnaire change de contrôle et dispose qu'en cas de refus d'agrément les actions en cause seront rachetées par une personne désignée par les autres associés.

Les articles 14 et 15 réduisent les délais de notification des modifications intervenues dans la répartition des droits de vote au sein des sociétés cotées afin de renforcer l'information du marché et des actionnaires.

*

* *

TITRE IV

LES DROITS DES PETITS ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES

Ce titre s'efforce d'organiser la représentation des droits des petits actionnaires au sein des sociétés cotées en bourse.

A cet effet, il prévoit des Associations d'actionnaires représentant au moins 5 p. 100 des droits de vote, -pourcentage progressivement abaissé en fonction de l'importance du capital social-, et existant depuis plus d'un an, lesquelles seront compétentes pour requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution de même que la récusation en Justice d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale, pour poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration ou au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, enfin pour engager l'action sociale en responsabilité contre les Administrateurs.

Le statut de ces Associations fait l'objet de l'article 17 tandis que leurs droits sont précisés aux articles 16, 18, 19 et 20.

*

* *

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce dernier titre ne comporte que deux dispositions mais qui sont, elles aussi, attendues par la pratique :

- La première, -qui figure à l'article 21-, est destinée, dans le cadre de la loi du 23 décembre 1988, à élargir le champ des créances titrisables aux créances détenues par les entreprises d'assurance.

- La seconde, -qui figure à l'article 22-, facilite la mobilisation des crédits en ouvrant les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 aux opérations à long et moyen termes qui en sont pour l'instant écartées.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise et qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article premier

Après l'article 251 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré trois articles additionnels 251-1, 251-2 et 251-3 rédigés comme suit :

« Art. 251-1. L'associé commandité peut être une personne morale sous réserve que celle-ci n'ait pas la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était associé commandité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

« Les statuts peuvent prévoir que le commandité personne morale doit détenir un pourcentage minimum du capital de la société.

« Art. 251-2. Sans préjudice de l'article 30, les statuts fixent les conditions et modalités de désignation des commandités. Ils précisent également les conditions et les modalités de perte de cette qualité. Le gérant constate les modifications statutaires résultant de ces désignations et pertes de qualité ; il procède aux formalités de publicité prévues pour les modifications statutaires.

« Art. 251-3. Dans les conditions fixées par les statuts, le ou les associés commandités peuvent convoquer le conseil de surveillance ou l'assemblée générale des actionnaires, et assister à

leurs réunions ; ils peuvent également présenter des projets de résolution à l'assemblée générale.»

Art. 2

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 252 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les deux alinéas rédigés comme suit :

«Au cours de l'existence de la société, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Sauf si les statuts prévoient une majorité plus élevée ou l'unanimité, l'accord des deux tiers des commandités est nécessaire.

«Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts, notamment en cas de changement de contrôle de la société, au sens de l'art. 355-1 de la présente loi.»

Art. 3

L'art. 252-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

«Art. 252-1. Les statuts peuvent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant. A défaut, elle est fixée à soixante-cinq ans. Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

«Sauf stipulations contraires des statuts, la durée des fonctions de gérant est fixée à six ans renouvelables.»

Art. 4

Le premier alinéa de l'art. 257 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par une phrase additionnelle rédigée comme suit :

«Il se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités prévues par les statuts.»

Art. 5

Les dispositions des articles premier à 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés en commandite par actions constituées à compter de sa publication. Toutefois les formalités constitutives accomplies à cette date n'auront pas à être renouvelées.

Les sociétés constituées antérieurement à cette date seront soumises à ces dispositions à compter du 1er juillet 1992 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts aux fins de les mettre en conformité avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1er juillet 1992.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être convoquée par le conseil de surveillance, les gérants ou les associés commandités pour procéder à la modification des statuts exigée par les nouvelles dispositions. A défaut, elle sera convoquée par les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé.

A défaut de mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions au 1er juillet 1992, la société est de plein droit transformée en société anonyme.

Art. 6

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

«L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe sauf les actes pour lesquels il dispose d'une procuration.»

TITRE II

**SOCIETES ANONYMES A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Art. 7

Dans le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : «un million» sont remplacés par les mots : «dix millions».

Art. 8

Les deux premières phrases du premier alinéa de l'art. 121 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont rédigées comme suit :

«Il peut être mis fin au mandat des membres du directoire par le conseil de surveillance. L'assemblée générale est alors immédiatement convoquée pour entendre le rapport du conseil de surveillance sur cette décision.»

Art. 9

I - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par la phrase suivante :

«Toutefois, la cession ou l'acquisition d'immeubles par nature, la cession ou l'acquisition totale ou partielle de participations, l'échange, avec ou sans soulte, de biens, titres ou valeurs, l'émission de valeurs mobilières susceptibles d'entraîner une modification du capital social, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties, la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances, l'acquisition ou la cession de créances, la souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, l'acceptation de tout compromis en cas de litige, sauf dans les sociétés exploitant un établissement de crédit, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret.»

II - Le quatrième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un membre de phrase additionnel rédigé comme suit :

«qui se réunit pour l'examiner au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.»

III - Les cinquième et sixième alinéas de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont rédigés comme suit :

«Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire arrête les comptes et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification, de contrôle et d'approbation, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 157.

«Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 157, ses observations sur le rapport du directoire qu'il a approuvé ainsi que sur les comptes de l'exercice.»

IV - L'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

«Le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance des propositions du directoire, arrête les résolutions qui seront présentées au vote de l'assemblée générale des actionnaires.»

Art. 10

L'art. 129 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

«Art. 129. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, de quinze membres au plus. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, ou vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, ou trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

«Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ou au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze.»

Art. 11

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'art. 161 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «ou le directoire, selon le cas,» ajouter les mots : «sous réserve que ces projets aient été préalablement approuvés par le conseil de surveillance,».



TITRE III
LES SOCIÉTÉS ANONYMES
A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12

La deuxième phrase de l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

«Le nombre des associés ne peut être inférieur à cinq.»

Art. 13

Le premier alinéa de l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par une phrase additionnelle rédigée comme suit :

«Cette clause peut également soumettre à l'agrément de la société le maintien dans le capital d'une société actionnaire dont le contrôle au sens de l'article 355-1 de la présente loi viendrait à être modifié ; en cas de refus d'agrément les actions détenues par la société actionnaire sont rachetées par une personne désignée par la société».

Art. 14

I - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée, les mots : «de quinze jours», sont remplacés par les mots : «de cinq jours».

8

II - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : «de cinq jours de bourse», sont remplacés par les mots : «de deux jours de bourse».

Art. 15

Dans le troisième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : «dans les quinze jours», sont remplacés par les mots : «dans les cinq jours».

TITRE IV

LES DROITS DES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

Art. 16

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «au moins 5 p. 100 du capital» sont insérés les mots «ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1».

Art. 17

Après l'article 172 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article additionnel 172-1 rédigé comme suit :

«Art. 172-1. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les actionnaires détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 160, 225, 226-1

et 245 de la présente loi, ces associations doivent exister depuis au moins un an et seuls sont pris en compte pour le calcul du seuil susmentionné les droits de vote détenus depuis au moins un an par le même actionnaire.

«Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

- 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;
- 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;
- 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;
- 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs.»

Art. 18

Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :

«Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1».

Art. 19

Dans la première phrase de l'article 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots «au moins un dixième du capital social», sont ajoutés les mots : «ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1».

Art. 20

Dans la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « soit individuellement », sont ajoutés les mots : « soit par association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1 ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21

Dans le premier alinéa de l'art. 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, remplacer les mots : « par les établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations », par les mots : « par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance ».

Art. 22

Au premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, les mots : « à court terme » sont supprimés.